

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 11°, 19.5°, 20° et 34°)

1. La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.3.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est remplacée par la suivante :

« *ii*) la rémunération versée, rendue payable, attribuée, octroyée ou fournie d'une autre manière par l'émetteur à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice; ».

2. La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« *ii*) la rémunération versée, rendue payable, attribuée, octroyée ou fournie d'une autre manière par l'émetteur à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice; ».

3. L'Annexe 51-102A6 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération versée, rendue payable, attribuée, octroyée ou fournie d'une autre manière par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. »;

b) par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement »;

2° dans la définition de « membre de la haute direction visé » de la rubrique 1.2 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « de la haute direction », des mots « de la société, y compris ses filiales, »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « société », des mots « ou de ses filiales »;

3° dans la rubrique 1.3 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « rendus », des mots « et à rendre »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Différences dans la forme**

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter les tableaux, les colonnes ou les autres éléments d'information nécessaires au respect de l'objectif énoncé à la rubrique 1.1.

b) Malgré le sous-paragraphe *a*, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1.

Commentaire

Il est possible d'inclure un autre tableau et des éléments d'information supplémentaires liés à la rémunération de la haute direction de la société si, selon une personne raisonnable, ceux-ci ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1. »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 par le suivant :

« *c)* Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution. »;

d) dans le paragraphe 8 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « cet exercice » par les mots « le dernier exercice »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « pendant une partie du dernier exercice » par les mots « à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice »;

e) par l'addition, après le paragraphe 8, des suivants :

« 9) **Monnaies**

La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Une seule monnaie doit être utilisée dans l'annexe.

Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que le dollar canadien ou celle utilisée dans les états financiers, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

10) **Langage simple**

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit :

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

Commentaire

Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. »;

f) dans la rubrique 2.1 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de la phrase « La société qui a publié ces objectifs ou conditions ne peut se prévaloir de cette dispense. » par ce qui suit :

« Pour l'application de la présente dispense, n'est pas considérée comme gravement préjudiciable aux intérêts de la société la simple communication des objectifs de performance ou des conditions similaires fondés sur des mesures globales de la performance financière de l'entreprise, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA).

Les sociétés qui ont publié ces objectifs ou conditions ne peuvent se prévaloir de cette dispense. Si la société se prévaut de la présente dispense, l'indiquer et expliquer pourquoi la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts. »;

ii) par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Déclarer si le conseil d'administration a pris en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la société. Le cas échéant, présenter l'information suivante :

a) l'étendue et la nature du rôle du conseil d'administration dans la surveillance des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération;

b) les pratiques auxquelles a recours la société pour détecter et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques excessifs;

c) les risques connus découlant des politiques et pratiques en matière de rémunération de la société qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur celle-ci. »;

iii) par l'insertion, après le sixième point d'énumération du paragraphe 3 du commentaire, des suivants :

« • si le conseil d'administration peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour attribuer une rémunération même si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire n'a pas été atteint ou pour diminuer ou augmenter une attribution ou un paiement, notamment s'il a exercé ce pouvoir et, le cas échéant, s'il l'a exercé à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la haute direction visés;

« • si la société apportera des changements significatifs à ses politiques et pratiques en matière de rémunération au cours du prochain exercice; »;

iv) par l'addition, après le paragraphe 3 du commentaire, de ce qui suit :

« 4. Sont énoncés ci-après des exemples de situations dans lesquelles les politiques et pratiques en matière de rémunération sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction à prendre des risques excessifs pouvant accroître considérablement les risques auxquels est exposée la société :

- elles sont structurées de façon très différente à l'une des principales unités d'exploitation de la société ou d'une de ses filiales;

- elles sont structurées de façon très différente à l'égard de certains membres de la haute direction;

- ni la gestion efficace des risques ni la conformité aux obligations réglementaires n'entrent dans les mesures de la performance servant à établir la rémunération;

- la charge de rémunération attribuable aux membres de la haute direction représente un pourcentage considérable des produits des activités ordinaires de la société;

- elles s'écartent considérablement de la structure de rémunération globale de la société;

- les attributions en vertu d'un plan incitatif qui y sont prévues sont octroyées après l'accomplissement d'une tâche donnée alors que le risque qui y en découle et auquel est exposé la société s'étend sur une période beaucoup plus longue;

- elles accordent davantage d'importance proportionnellement au respect d'objectifs de performance ou de conditions similaires à court terme plutôt qu'à long terme.

6) Déclarer si un membre de la haute direction visé ou un administrateur est autorisé à acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres qui lui ont été octroyés à titre de rémunération ou qu'il détient directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution. »;

g) par le remplacement de la rubrique 2.3 par ce qui suit :

« 2.3. Attributions fondées sur des actions et sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des actions ou des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des actions ou des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions ont envisagées.

« 2.4. Gouvernance en matière de rémunération

1) Décrire, s'il y a lieu, les politiques et pratiques adoptées par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction de la société.

2) Si la société a mis sur pied un comité de la rémunération, fournir l'information suivante :

a) indiquer le nom de chacun de ses membres et préciser s'il est composé entièrement d'administrateurs indépendants;

b) indiquer si un ou plusieurs de ses membres possèdent une expérience directe qui est pertinente pour leurs responsabilités liées à la rémunération de la haute direction;

c) donner une description des compétences et de l'expérience qui lui permettent de prendre des décisions sur la convenance des politiques et pratiques en matière de rémunération en conformité avec une évaluation raisonnable du profil de risque de la société;

d) donner une description de ses responsabilités, de ses pouvoirs et de son fonctionnement.

3) Si, au cours du dernier exercice de la société, les services d'un consultant ou d'un conseiller en rémunération ont été retenus pour aider le conseil d'administration ou le comité de la rémunération à fixer la rémunération d'administrateurs ou de membres de la haute direction de la société, inclure les éléments suivants :

a) le nom du consultant ou du conseiller et les grandes lignes de son mandat;

b) la date à laquelle le consultant ou le conseiller a été engagé initialement;

c) si le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, a fourni à la société d'autres services non liés à la rémunération de la haute direction, faire ce qui suit :

i) s'il y a lieu, donner une brève description de la nature du travail;

ii) indiquer si le conseil d'administration ou le comité de la rémunération doit approuver au préalable les autres services fournis à la société par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, à la demande de la direction;

d) pour chacun des deux derniers exercices, présenter l'information suivante :

i) sous le titre « Rémunération de la haute direction – Honoraires connexes », le total des honoraires facturés par le consultant ou conseiller, ou un membre de son groupe, pour les services relatifs à l'établissement de la rémunération d'administrateurs et de membres de la haute direction;

ii) sous le titre « Autres honoraires », le total des honoraires facturés pour les autres services fournis par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, qui ne sont pas déclarés conformément à la disposition *i*; joindre une description de la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2.4, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit. »;

h) dans la rubrique 3.1 :

i) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans un paragraphe faisant suite au tableau :

a) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode;

b) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Païement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent; »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du commentaire, des mots « *que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir* » par les mots « *que la société a versée, rendu payable, attribuée, octroyée ou fournie* »;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 du commentaire, des mots « *it intends to award or pay* » par les mots « *to be awarded or paid* » et des mots « *it intends to transfer* » par les mots « *to be transferred* »;

iv) par l'addition, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 10, du suivant :

« *i)* Les cotisations versées par la société à un régime enregistré d'épargne-retraite personnel au nom d'un membre de la haute direction visé. »;

i) par la suppression de la rubrique 3.3;

j) dans la rubrique 4.1 :

i) par l'addition, dans le paragraphe 1, d'une colonne « (h) » intitulée « Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$) »;

ii) par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) Indiquer dans la colonne (h) la valeur marchande ou de paiement globale des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis, mais qui n'ont pas encore été payées ou distribuées. »;

k) par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 5.1, de ce qui suit :

« Commentaire

Pour quantifier les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1), la société doit présumer qu'à la clôture de l'exercice, le membre de la haute direction visé est admissible aux paiements ou aux prestations. La société doit alors calculer les prestations annuelles à vie payables de la façon suivante :

$$\text{Prestations annuelles payables à l'âge présumé de la retraite utilisé pour calculer la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies} \times \frac{\text{Nombre d'années décomptées à la clôture de l'exercice}}{\text{Nombre d'années décomptées à l'âge présumé de la retraite}}$$

»;

l) par le remplacement du commentaire de la rubrique 5.2 par le suivant :

« Commentaire

1. En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

Relativement aux régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

2. Conformément au sous-paragraphe i du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, déclarer dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération les cotisations versées par la société ou ses filiales à un régime enregistré d'épargne-retraite personnel au nom du membre de la haute direction visé qui ne sont pas déclarées dans le tableau des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2. »;

m) par l'addition, après le paragraphe 3 du commentaire de la rubrique 6.1, du suivant :

« 4. La société peut présenter, sous forme de tableau, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent d'un scénario exposé au paragraphe 1. ».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 31 octobre 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.